

# ***Commune de Servion***



---

## **Arrêté municipal**

**concernant**

**Les taxes et émoluments à percevoir  
dans le cadre de l'application du  
règlement communal sur  
les cimetières et les sépultures.**

*Juin 2018*

Selon l'article 20 du règlement communal sur les cimetières et les sépultures (RCCS), la Municipalité de Servion arrête les taxes et les émoluments suivants :

**Article 1** Aucune taxe communale n'est perçue pour les inhumations en lignes, les tombes cinéraires en lignes, le dépôt de cendres dans les Jardins du Souvenir pour les personnes domiciliées dans la Commune au moment de leur décès et pour celles qui y ont résidé pendant 25 années consécutives au moins, ainsi que pour les personnes décédées sur le territoire communal.

**Article 2** La taxe pour l'inhumation des personnes non domiciliées dans la Commune s'élève à un montant forfaitaire de :

- tombes à la ligne Fr. 1'200.00
- tombes cinéraires Fr. 600.00

s'y ajoutent les frais effectifs d'inhumation (creuse et remise en état).

**Article 3** Pour les personnes décédées sur le territoire de la Commune mais non domiciliées, l'Autorité communale se réserve le droit de réclamer les montants indiqués à l'article 2 et les frais d'inhumation auprès de la Commune du dernier domicile fiscal du défunt, pour autant qu'il s'agisse d'une Commune du Canton de Vaud.

**Article 4** Les taxes pour le dépôt d'urnes cinéraires au Columbarium sont payables en une fois et fixées comme suit :

Dépôt d'une urne dans une niche du Columbarium, pour 15 ans :

- habitant de la Commune Fr. 1'000.00
- non habitant de la Commune Fr. 2'000.00

Concession pour une urne dans une niche du Columbarium, pour 15 ans :

- habitant de la Commune Fr. 1'000.00
- non habitant de la Commune Fr. 2'000.00


La plaque et les lettres utilisées obligatoires sont commandées par la Commune et facturées, en sus, au prix coutant.

**Article 5** Pour des personnes non domiciliées et non décédées dans la Commune, la taxe pour une inhumation de cendres dans une tombe existante est de Fr. 500.00.


**Article 6** Pour des personnes non domiciliées dans la Commune et non décédées, une taxe de Fr. 100.00 sera demandée pour le dépôt de cendres dans les Jardin du Souvenir.

Adopté par la Municipalité de Servion, dans sa séance du 25 juin 2018.

Le Syndic

  
Cédric Matthey

La Secrétaire

  
Claudine Burri-Monney

Approuvé par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale.

Lausanne, le

9 NOV. 2018

